

Considérant que le pétitionnaire n'a pas prouvé qu'il était un électeur dûment qualifié et habile à voter à l'élection à laquelle la présente pétition d'élection se rapporte ;

Avons renvoyé et renvoyons la dite pétition d'élection du pétitionnaire en cette cause, et déclarons le dit Joseph Hormisdas Legris dûment élu député pour la Chambre des Communes du Canada, pour le comté de Maskinongé, sans dépens.

Daté aux Trois-Rivières ce vingt-deuxième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-seize.

(Signé) J.-B. BOURGEOIS, J.C.S.

Certifiée vraie copie de la minute du dit jugement.

ALFRED DÉSILETS,
Protonotaire, district des Trois-Rivières.

ÉLECTION CONTESTÉE DE TROIS-RIVIÈRES ET SAINT-MAURICE.

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC,
DISTRICT DES TROIS-RIVIÈRES. }

Cour Supérieure.

ACTE DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES CONTESTÉES ET AMENDEMENTS.

In re Élection d'un membre pour la Chambre des Communes du Canada, pour le district électoral de Trois-Rivières et de Saint-Maurice.

JOHN RYAN, commerçant et encanteur, de la cité des Trois-Rivières,
Pétitionnaire ;

vs

SIR JOSEPH ADOLPHE PHILIPPÉ RENÉ CARON, avocat et conseil de la Reine, de la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario,

Défendeur.

A l'honorable J. D. EDGAR,
Orateur de la Chambre des Communes
du Canada.

Les soussignés, l'honorable sir Napoléon Casault, juge en chef de la cour Supérieure de la province de Québec, et l'honorable Jean-Baptiste Bourgeois, l'un des juges de la cour Supérieure de la dite province de Québec, ont l'honneur de vous transmettre la copie du jugement qu'ils ont rendu en cette affaire, aux Trois-Rivières, le vingt-deuxième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-seize, renvoyant la pétition d'élection du dit John Ryan et déclarant le dit sir Joseph Adolphe Philippe René Caron, le défendeur, dûment élu membre de la Chambre des Communes du Canada, pour le district électoral des Trois-Rivières et de Saint-Maurice.

Les soussignés n'ont aucune note de la preuve à vous transmettre, attendu qu'il n'a été faite aucune preuve devant eux au soutien de la dite pétition.

Les soussignés vous font de plus rapport que, dans la dite pétition, il était allégué que des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées pendant l'élection à laquelle la dite pétition se rattache, mais qu'il n'a pas été prouvé que des manœuvres frauduleuses ont été pratiquées par aucun des candidats à la dite élection, ou à leur connaissance et avec leur consentement, ni par aucune autre personne ; qu'ils n'ont aucune raison de soupçonner que l'enquête sur les opérations de l'élection a été rendue incomplète par le fait de quelqu'une des parties à la dite élection et qu'ils ne voient pas qu'il serait désirable qu'il fut fait une nouvelle enquête pour constater si des manœuvres frauduleuses y ont été pratiquées dans une grande mesure.

Daté aux Trois-Rivières, ce trente et unième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-seize.

L. N. CASAULT, J.C.
J.-B. BOURGEOIS, J.C.S.